



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Collectivités et de la légalité
Bureau du Contrôle de Légalité, de l'Urbanisme
et de l'Environnement

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE n° PREF/DCL/BCLUE2023264-0002 du 21 septembre 2023
à l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2015078-0006 du 19 mars 2015, enregistrant la
CCI Perpignan pour l'exploitation d'un terminal fruitier à Port-Vendres,
encadrant le nouvel entrepôt « Dezoums »

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 (Rubrique anciennement rubrique n°4802 devenue 1185 à compter du 25 octobre 2018);

Vu l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » - (Rubrique n°2925-1) ;

Vu l'arrêté n° 2394/2006 du 15 juin 2006 autorisant la CCI de Perpignan et des Pyrénées Orientales à poursuivre l'exploitation du terminal fruitier situé au port de commerce de Port-Vendres ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 3692/07 du 10 octobre 2007 modifiant l'arrêté n° 2394/2006 du 15 juin 2006 susvisé ;

Vu le courrier de la préfecture du 16 décembre 2013 confirmant que le terminal fruitier de Port-Vendres exploité par la CCI de Perpignan bénéficie de l'antériorité pour la rubrique 1185-2a (régime déclaratif) ;

Vu le courrier de la préfecture du 24 juin 2014 confirmant que le terminal fruitier de Port-Vendres exploité par la CCI de Perpignan bénéficie de l'antériorité pour la rubrique 1511-2 (régime enregistrement) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2015078-0006 du 19 mars 2015, dont les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021314-0001 du 10 novembre 2021, modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2015078-0006 du 19 mars 2015, enregistrant la CCI Perpignan pour l'exploitation d'un terminal fruitier à Port-Vendres ;

Vu le porter à connaissance (PAC) de mars 2023, complété le 30 juin et le 8 septembre 2023, déposé par le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales (CD66) et concernant le remplacement de l'entrepôt frigorifique du quai Dezoums situé dans l'enceinte portuaire de Port-Vendres, exploité par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Perpignan et des Pyrénées-Orientales (CCI) ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 11 septembre 2023 considérant que la modification de l'entrepôt « Dezoums » n'est pas substantielle au titre des 2 critères de l'article R.512-46-23 du CE ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 13 septembre 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 15 septembre 2023 ;

Considérant que toute modification d'une ICPE, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation ;

Considérant que la note ministérielle du 20 décembre 2021 relative aux modifications des ICPE, propose des critères qui permettent de se positionner par rapport au caractère «substantiel» de la modification ;

Considérant qu'en cas de modification non substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté d'enregistrement réglementant la poursuite de son activité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2015078-0006 du 19 mars 2015, enregistrant la CCI Perpignan pour l'exploitation d'un terminal fruitier à Port-Vendres, sont modifiées par les prescriptions des articles du présent arrêté.

ARTICLE 2 – ENTREPÔT « DEZOUSMS »

Les prescriptions du chapitre II.1 « Aménagements des prescriptions générales » sont supprimées et remplacées par les dispositions de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, applicables au nouvel entrepôt « Dezoums ».

ARTICLE 3 - AUDIT

Le premier audit de vérification du nouvel entrepôt « Dezoums », prescrit à l'article II.4.6 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2015078-0006 du 19 mars 2015, doit être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant, dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté. Le résultat de cet audit sera transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réception. En cas d'écart à la réglementation observé, il est accompagné d'un plan de mise en conformité, comprenant les délais de réalisation.

ARTICLE 4 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE - EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Port-Vendres, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de Perpignan.

Fait à Perpignan, le **21 SEP. 2023**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yohann MARCON